Loi anticasseurs: les principales mesures du texte adopté par le Parlement

Le Figaro, Publié le 13/03/2019 à 09:46

Le texte, similaire à celui qui a été transmis par l’Assemblée nationale, prévoit notamment des fouilles sur réquisition du procureur, des interdictions administratives de manifester, ou encore la création d’un délit de dissimulation du visage.

Après l'Assemblée nationale début février, le Sénat a voté le texte, mardi soir. Pour anticiper tout problème futur, le président Emmanuel Macron a décidé de saisir le Conseil constitutionnel. Le Figaro fait le point.

Les sénateurs ont voté, mardi soir, sans modification par rapport au texte adopté début février par l'Assemblée nationale, la proposition de loi dite «anticasseurs». Le texte a été adopté par 210 voix contre 115. Retour sur les principales mesures du texte, et la raison pour laquelle Emmanuel Macron a décidé de saisir le Conseil constitutionnel.

**Fouilles**

Sur réquisition du procureur, des fouilles des sacs et véhicules seront possibles dans les manifestations et à leurs abords, afin de rechercher des «armes par destination»: marteaux, boules de pétanque ou autre. Aucun contrôle d'identité ne pourra avoir lieu dans ce cadre. Les fouilles seront effectuées par des officiers de police judiciaire.

**Interdictions administratives**

Les préfets pourront prononcer des interdictions de manifester à l'encontre d'individus représentant «une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public». Jusqu'à maintenant, seul un juge pouvait prendre cette décision, dans le cadre d'une condamnation. En cas de non-respect, le contrevenant s'expose à une peine de six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende. Cette mesure est applicable même si la manifestation n'a pas été déclarée.

Des «critères objectifs» ont été précisés pour étayer cette «menace». La personne devra avoir commis des «atteintes graves à l'intégrité physique des personnes ainsi que des dommages importants aux biens» ou encore «un acte violent» lors de manifestations précédentes, même s'il n'y a pas eu de condamnation. En cas de «raisons sérieuses» d'envisager une participation potentielle à d'autres rassemblements, le préfet pourra interdire à la personne de prendre part à toute manifestation sur le territoire national durant un mois maximum.

**Fichier**

La proposition de loi initiale prévoyait la création d'un fichier national des interdits de manifester, comme il en existe un pour les hooligans interdits de stade depuis 2007. Les députés ont revu le dispositif: pas de fichier dédié, mais une inscription au fichier des personnes recherchées (FPR). Les personnes inscrites seront retirées du fichier dès que leur interdiction sera levée.

**Dissimulation du visage**

Un délit de dissimulation volontaire du visage (totalement ou partiellement) dans une manifestation sera créé. Le contrevenant pourra être lourdement condamné: la peine pourra aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende. Ce sera à la personne d'apporter un «motif légitime» à la dissimulation de son visage pour ne pas être condamnée.

**Le principe du «casseur-payeur»**

L'État, qui rembourse aujourd'hui les personnes qui ont subi des dégradations lors des manifestations, pourra exercer son recours sur le plan civil contre toute personne à l'encontre de laquelle sera rapportée la preuve qu'elle a participé aux faits dommageables, mais sans la nécessité d'une condamnation pénale.

**Emmanuel Macron saisi le Conseil constitutionnel**

Fait rare sous la Ve République, Emmanuel Macron a décidé de saisir lui-même le Conseil constitutionnel, comme le lui autorise la Constitution. Trois articles de la loi seront en particulier soumis aux Sages: celui sur les interdictions administratives de manifester, celui sur le fichier, et celui instituant le nouveau délit de dissimulation du visage. Avec cette décision, le président de la République entend couper l'herbe sous le pied d'éventuels parlementaires de la majorité qui auraient souhaité saisir le Conseil. En outre, les dispositions validées par les Sages ne pourront plus faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).